

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 05 AVRIL 2023 À 18 H 30

A FLAVIGNAC

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 29

Suppléants votants : 01

Procurations : 05

Votants : 35

Date de convocation du Conseil Communautaire : 29 mars 2023

PRESENTS : M. DEXET Emmanuel (Procuration de Mme LACOTE Bernadette), Mmes JACQUEMENT Eliane, MM.RICHIGNAC Guillaume, BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M.BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, MM. CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, MM. DEVARISSIAS Philippe, GOUDIER Jean-Louis, Mmes LACOURARIE Bernadette, BELAIR Florence (Procuration de M.GARNICHE Roland), MM. GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice, Mme LACORRE Valérie, M. CARPE Jean-Christophe, Mme LANTERNAT Floriane, MM. LE GOFF Jean, JAVERLIAT Louis, BARRY Jacques, MARCELLAUD Didier (Procuration de Mme CHEYRONNAUD Céline), DARGENTOLLE Georges (Procuration de Mme HILAIRE GENIN Karine), DELOMENIE Bernard, CUIILLERDIER Simon, Mme VALLADE Sylvie et M.DOGNON Jean-Bernard.

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance : M. CARPE Jean-Christophe et Mme JACQUEMENT Eliane.

EXCUSES : MM. BONNAT Christian, CHAMINADE Gérard, Mme LACOTE Bernadette, MM. GARNICHE Roland, Mmes CHEYRONNAUD Céline et HILAIRE GENIN Karine.

SECRETAIRE : M. CAILLOT Alain

<p align="center">APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 Février 2023</p>
--

⇒ *Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité des suffrages exprimés, le compte-rendu du Conseil Communautaire du 27 février 2023. Mme VALLADE Sylvie, absente lors de la réunion, s'abstient.*

Le Président adresse ses remerciements à M. LOUVET Arnaud, Conseiller aux Décideurs Locaux pour sa présence et rappelle qu'il prendra ses fonctions officiellement en tant que Comptable public et Chef du SGC de Saint-Yrieix la Perche le 1^{er} juin prochain.

Le Président souligne que cette séance consacrée aux votes des budgets est l'aboutissement d'un travail collectif réalisé depuis 6 mois avec les Vice-Présidents, notamment sur les différents investissements et le fonctionnement des structures satellites, mais également avec les élus communautaires du Bureau et de la Conférence des Maires. Il remercie les élus pour ces projets collectifs de budgets.

Il poursuit en rappelant que la collectivité offre de hauts niveaux de services qui génèrent certes des dépenses mais également des recettes et un cadre de vie attractif pour le territoire communautaire.

Arrivée de M. CARPE Jean-Christophe à 18 h 51, qui n'a pas voté l'approbation du procès-verbal du dernier Conseil Communautaire.

DELIBERATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

Arrivée de Mme JACQUEMENT Eliane à 19 h 05.

► Etat récapitulatif des indemnités des élus intercommunaux (Article L. 5211-12-1 du CGCT)

Le Président indique que conformément aux articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique un état récapitulatif des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au conseil communautaire, au titre de leur fonction au sein du conseil communautaire et/ou au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain ou société d'économie mixte/société publique locale, a été adressé aux membres du conseil avant le vote du budget.

☞ *Il est pris acte de la communication de cet état récapitulatif.*

Le Président poursuit sur l'élaboration des Budgets 2023 et précise que celle-ci s'est avérée complexe, en raison des prévisions de hausses (coûts de l'énergie, des carburants, etc) difficiles à évaluer, bien qu'elles aient été amoindries par rapport à 2022.

Il cède ensuite la parole à M. MASSY Jean-Marie, Vice-Président en charge des Finances. Après avoir rappelé les résultats 2022 reportés des différents Budgets, le Vice-Président en charge des Finances présente le détail du Budget Principal 2023 et du Budget annexe « Activités commerciales ». M. DESROCHE Christian, Vice-Président en charge de l'Environnement et du Cadre de vie présente quant à lui les budgets annexes « Ordures Ménagères » et « SPANC ». Enfin, le Président donne la parole à M. LOUVET Arnaud, Conseiller aux décideurs locaux qui présente les budgets annexes des zones d'activités Les Gannes et Flavignac. L'ensemble de ces interventions s'appuie sur la présentation jointe dans le dossier de séance - annexes 1 et 1 bis (présentation également jointe en annexe de la note de synthèse adressée avec la convocation).

Les points suivants sont évoqués suite à ces interventions :

Afin de limiter les dépenses de fonctionnement du Budget Principal, M. BARRY Jacques demande s'il est possible de mettre en place du co-voiturage et de rationaliser les déplacements notamment lors de l'utilisation des véhicules de service.

M. BREZAUDY Alain souligne les répercussions financières qui pèsent sur les administrés (taxe GEMAPI, augmentation de la Redevance des Ordures Ménagères, taxes foncières et dernièrement la création de la taxe de séjour). Pour la Commune de Châlus une stabilité des taux communaux sur les différentes taxes est constatée. Il indique toutefois comprendre

l'augmentation des taux de fiscalité locale pour couvrir les besoins de financement de la collectivité.

Mme VALLADE Sylvie et M. BARRY Jacques regrettent que la Communauté de Communes doive augmenter les taux de fiscalité locale pour générer de nouvelles ressources.

Le Président rappelle qu'avec la suppression de la taxe d'habitation, le désengagement de l'Etat est encore plus prononcé.

À la suite des échanges, il est procédé aux votes suivants :

► **Vote des différents taux pour 2023**

TAXES DIRECTES LOCALES	PROPOSITIONS DE TAUX	TAUX VOTES
Taxe d'Habitation résidences secondaires	9,56 %	9,56 %
Taxe Foncière (bâti)	1,084 %	1,084 %
Taxe Foncière (non bâti)	10,04 %	10,04 %
Cotisation Foncière des Entreprises	26,20 %	26,20 %

🗳️ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- *décide de fixer les taux des Taxes Directes Locales comme mentionnés dans le tableau ci-dessus,*
- *indique que, en fonction des règles fiscales, la collectivité ne peut mettre de taux de CFE en réserve.*

► **GEMAPI – Fixation du montant attendu de la taxe pour l'année 2023**

Le Président rappelle que l'instauration de la taxe GEMAPI est prévue par l'article 1530 bis du Code général des impôts. Cette taxe a été instaurée par la loi MAPTAM en 2014 afin de financer la compétence GEMAPI.

Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les 4 taxes locales (Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe d'Habitation et Cotisation Foncière des Entreprises).

Le produit de cette taxe, plafonné à un équivalent de 40 € par habitant et par an, doit être arrêté par l'EPCI avant le 15 avril de l'année en cours. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Cette taxe est donc exclusivement affectée au financement de ces différentes charges.

Le Président rappelle par ailleurs que le Conseil Communautaire du 29 septembre 2021 s'est prononcé favorablement sur le principe d'instauration de la taxe GEMAPI.

Pour l'année 2023, au regard des éléments fournis par les différents syndicats intervenants sur le périmètre intercommunal, le montant correspondant aux charges prévisionnelles de

fonctionnement et d'investissement pour l'exercice de la compétence GEMAPI serait de 56 500 €.

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2023 à la somme de 56 500 € ;
- d'autoriser le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

▶ **Vote des Budgets Primitifs de l'exercice 2023**

1) Budget Principal – Exercice 2023 : Vote du Budget Primitif

	Propositions du Président	Vote du Conseil
Dépenses d'investissement	2 229 073,81 €	2 229 073,81 €
Dépenses de fonctionnement	5 645 560,33 €	5 645 560,33 €
Dépenses totales	7 874 634,14 €	7 874 634,14 €
Recettes d'investissement	2 229 073,81 €	2 229 073,81 €
Recettes de fonctionnement	5 645 560,33 €	5 645 560,33 €
Recettes totales	7 874 634,14 €	7 874 634,14 €

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **approuve le Budget Primitif Principal 2023.**

2) Budget Primitif annexe « Ordures Ménagères » – Exercice 2023 : Vote du Budget

	Propositions du Président	Vote du Conseil
Dépenses d'investissement	348 500,00 €	348 500,00 €
Dépenses de fonctionnement	1 592 200,00 €	1 592 200,00 €
Dépenses totales	1 940 700,00 €	1 940 700,00 €
Recettes d'investissement	348 500,00 €	348 500,00 €
Recettes de fonctionnement	1 592 200,00 €	1 592 200,00 €
Recettes totales	1 940 700,00 €	1 940 700,00 €

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,*

- **approuve le Budget Primitif annexe « Ordures Ménagères » 2023 de la façon suivante :**

- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 06

M.DESROCHE Christian, Vice-Président en charge de l'Environnement et du Cadre de vie, informe qu'une intervention du Président du SYDED est programmée lors du prochain Conseil Communautaire, afin de présenter et échanger sur les enjeux pour l'avenir en matière de prévention et gestion des déchets et que tous les élus puissent bénéficier du même niveau d'informations.

3) Budget Primitif annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » – Exercice 2023 : Vote du Budget

	Propositions du Président	Vote du Conseil
Dépenses d'investissement	43 353,00 €	43 353,00 €
Dépenses de fonctionnement	85 000,00 €	85 000,00 €
Dépenses totales	128 353,00 €	128 353,00 €
Recettes d'investissement	43 353,00 €	43 353,00 €
Recettes de fonctionnement	85 000,00 €	85 000,00 €
Recettes totales	128 353,00 €	128 353,00 €

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **approuve le Budget Primitif annexe «Service Public d'Assainissement Non Collectif » 2023.**

4) Budget Primitif annexe « Activités commerciales » – Exercice 2023 : Vote du Budget

	Propositions du Président	Vote du Conseil
Dépenses d'investissement	108 295,00 €	108 295,00 €
Dépenses de fonctionnement	45 862,00 €	45 862,00 €
Dépenses totales	154 157,00 €	154 157,00 €
Recettes d'investissement	108 295,00 €	108 295,00 €
Recettes de fonctionnement	45 862,00 €	45 862,00 €
Recettes totales	154 157,00 €	154 157,00 €

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- *approuve le Budget Primitif annexe « Activités commerciales » 2023.*

Il est demandé si la coiffeuse de Les Cars a effectué une demande d'acquisition du salon auprès de la Communauté de Communes ?

Le Président, ainsi que Mme Florence BELAIR, Maire de Les Cars, répondent qu'aucun courrier ni demande n'a été reçue à ce jour sur ce sujet.

5) Budget Primitif annexe « ZA Les Gannes » – Exercice 2023 : Vote du Budget

	Propositions du Président	Vote du Conseil
Dépenses d'investissement	993 342,62 €	993 342,62 €
Dépenses de fonctionnement	638 481,23 €	638 481,23 €
Dépenses totales	1 631 823,85 €	1 631 823,85 €
Recettes d'investissement	993 342,62 €	993 342,62 €
Recettes de fonctionnement	638 481,23 €	638 481,23 €
Recettes totales	1 631 823,85 €	1 631 823,85 €

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- *approuve le Budget Primitif annexe « ZA Les Gannes » 2023.*

6) Budget Primitif annexe « ZA de Flavignac » – Exercice 2023 : Vote du Budget

	Propositions du Président	Vote du Conseil
Dépenses d'investissement	598 619,25 €	598 619,25 €
Dépenses de fonctionnement	413 065,89 €	413 065,89 €
Dépenses totales	1 011 685,14 €	1 011 685,14 €
Recettes d'investissement	598 619,25 €	598 619,25 €
Recettes de fonctionnement	413 065,89 €	413 065,89 €
Recettes totales	1 011 685,14 €	1 011 685,14 €

🔗 Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **approuve le Budget Primitif annexe «ZA de Flavignac » 2023.**

► Attribution et versement de subventions aux associations et autres organismes pour l'année 2023

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que des subventions de fonctionnement sont versées aux associations et autres organismes, conformément aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2017.

Il rappelle également que par délibérations des 25 septembre 2017, 30 mai 2018 et 13 février 2019, les règlements d'intervention correspondants et les critères d'éligibilité ont été soumis au Conseil Communautaire.

Il présente ensuite les différentes demandes de subventions pour l'année 2023, présentées par les associations et autres organismes.

Il précise qu'il faut considérer ces subventions comme maximales et comme pouvant être réévaluées au regard des actions réellement menées compte tenu du contexte (notamment pour les subventions liées aux événements culturels). La convention d'attribution tiendra compte des ajustements nécessaires le cas échéant et après concertation avec les bénéficiaires concernés.

Il propose d'attribuer et de verser une subvention aux associations et organismes suivants :

ASSOCIATIONS	MONTANT SUBVENTION MAXIMUM 2023
Tickets culture jeunes (AAJPN/SIRQUE/Débroussaillons l'expression/...)	2 500,00 €
Les amis des tuileries	17 000,00 €
Le Sirque	20 000,00 €
Débroussaillons L'expression	8 000,00 €
Li en Goure	6 000,00 €
V'la aut'chose	3 000,00 €
Ouvre-boîte	3 000,00 €
Quo faï pas de mau (Les Automnales)	4 325,00 €
Les Carrioles	3 000,00 €
Rock Métal Camp	3 000,00 €
Festival St Yrieix délocalisé	2 000,00 €
Patrimoine et Culture	300,00 €
TOTAL	72 125,00 €

Enfin, le Président rappelle également que les subventions d'un montant supérieur à 23 000 € doivent faire l'objet de conventions, comme le prévoit la réglementation.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'attribuer les subventions mentionnées ci-dessus au titre de l'année 2023,**
- **d'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.**

Il est demandé si le Festival de Saint-Yrieix aura lieu cette année ? Il est répondu qu'il se déroulera effectivement en 2023 avec le 06 août prochain un spectacle sur le territoire communautaire, à Flavignac.

Il est demandé quels sont les critères de choix pour attribuer les subventions ? Le Président répond qu'elles sont allouées selon les règlements d'interventions en vigueur validés en Conseil Communautaire. Ces règlements sont consultables sur le site internet de la collectivité.

► **Attribution et versement de subventions 2023 à l'Association d'Animation et de Jeunesse du Pays de Nexon (AAJPN)**

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que conformément aux statuts annexés à l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2017 et dans le cadre de l'article 4.3.3, la Communauté de Communes est compétente en matière de soutien aux actions de l'Association d'Animation et de Jeunesse du Pays de Nexon.

Il propose de lui attribuer une subvention pour l'année 2023 qui se répartie comme suit :

	Subvention 2023 sollicitée	Avance subvention 2024
AAJPN Fonctionnement	95 000,00 €	20 000,00 €
AAJPN Subvention France Services	30 000,00 €	

Le Président précise, qu'en accord avec l'AAJPN et au regard de ses besoins, la subvention à cette structure a été diminuée par rapport à l'année dernière. Cette diminution porte sur le montant d'avance de subvention que la communauté de communes fait chaque année ; l'AAJPN ayant indiqué qu'elle n'avait pas besoin d'une avance aussi importante que les années précédentes.

Il rappelle également que les modalités de ce soutien seront précisées dans une convention.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- **d'attribuer la subvention mentionnée ci-dessus au titre de l'année 2023 pour l'AAJPN,**
- **de verser l'avance au titre de l'année 2024,**
- **d'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.**

RESSOURCES HUMAINES

Le Président cède la parole à Mme Anne RATINAUD, Responsable des Ressources Humaines, qui présente les différentes délibérations.

► Suppression d'un poste d'adjoint technique

Le Président expose qu'à la suite d'une mutation mettant fin à une période de disponibilité pour convenances personnelles, un poste d'adjoint technique à temps complet est vacant. Depuis le 18 octobre 2021, les missions de l'agent parti sont exercées par un agent recruté sur un autre grade ; le poste d'adjoint technique ne sera donc pas pourvu.

Le Comité Social Territorial, placé auprès du Centre De Gestion de la Haute-Vienne, a émis un avis favorable à cette suppression de poste lors de sa séance du 25 janvier 2023.

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **décide de supprimer un poste d'adjoint technique à temps complet au 1^{er} mai 2023 ;**
- **décide de modifier le tableau des effectifs en conséquence.**

► Modification du tableau des effectifs

Le Président indique que depuis la dernière approbation du tableau des effectifs (28 septembre 2022) les modifications suivantes sont intervenues :

- création d'un poste fonctionnel de direction générale des services à temps plein (délibération du 20 décembre 2022) ;
- suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet suite à une mutation (délibération de ce conseil).

Suite à ces modifications, il est nécessaire de modifier et mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Comité Social Territorial, placé auprès du Centre De Gestion de la Haute-Vienne a émis un avis favorable à cette modification du tableau des effectifs et la modification de l'organigramme en découlant lors de sa séance du 13 mars 2023.

Le Président invite donc le Conseil Communautaire à l'approuver comme défini ci-après.

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire créant et supprimant les postes concernés ;

Vu l'organigramme de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus ;

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 13 mars 2023 ;

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **décide d'approuver les modifications du tableau des effectifs, joint en annexe, à compter du 1^{er} mai 2023,**
- **prend acte de l'organigramme de la collectivité, joint en annexe, à compter du 1^{er} mai 2023.**

▶ Création de poste suite avancement de grade

Le Président informe que compte tenu de l'inscription au tableau annuel d'avancements de grades des agents de la Communauté de Communes et des critères fixés dans les lignes directrices de gestion, approuvées en Conseil Communautaire, deux agents sont promouvables sur les grades suivants :

- bibliothécaire principal ;
- assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Le Président propose de créer ces deux postes au 1^{er} juillet 2023 et dans un second temps de supprimer les postes correspondants aux grades actuels des agents concernés.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **décide de créer les deux postes suivants au 1^{er} juillet 2023 :**
 - *bibliothécaire principal ;*
 - *assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe.*
- **dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif correspondant.**

▶ Participation à la garantie prévoyance

Le Président rappelle que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), c'est-à-dire l'assurance « mutuelle santé » et l'assurance « prévoyance – maintien de salaire », au bénéfice de leurs agents.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire ; à l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de

mutuelle santé. Le décret du 21 avril 2022 a fixé les montants minimums de ces participations à 15 € pour la mutuelle santé et 7 € pour l'assurance prévoyance.

Comme prévu par la loi, ces dispositions ont fait l'objet d'un débat en Conseil Communautaire le 15 février 2022. Compte tenu de la situation actuelle des agents de la Communauté de Communes, les élus ont proposé de travailler en premier lieu sur la prévoyance, qui présente un enjeu fort dans la mesure où les agents y adhèrent peu, alors qu'elle constitue un secours indispensable en cas de passage à demi-traitement.

Compte tenu de ces éléments et des simulations financières, les membres du Bureau communautaire ont proposé une participation de la Communauté de Communes à hauteur de 14 € mensuels pour les agents adhérant à une prestation prévoyance labellisée.

Le Comité Social Territorial, placé auprès du Centre De Gestion de la Haute-Vienne, a émis un avis favorable à cette proposition, lors de sa séance du 13 mars 2023.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- *décide de verser aux agents adhérant à une prestation « prévoyance-maintien de salaire » labellisée un montant de 14 € mensuels à partir du 1^{er} juin 2023,*
- *dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets correspondants.*

ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME

▶ Prescription de la modification simplifiée du PLUI des Monts de Châlus

M. DARGENTOLLE Georges, Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'espace et de l'Urbanisme rappelle les travaux réalisés en Bureau Communautaire, élargi à la Conférence des Maires et à la Commission Aménagement de l'Espace (réunion du 21 février dernier), qui ont permis d'identifier de nouveaux points à faire évoluer dans les PLUI.

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD), les communes de Châlus et Nexon ainsi que la Communauté de Communes ont affirmé leur volonté de maintenir une dynamique commerciale dans les centres bourgs et dans cet objectif ont validé des actions complémentaires à mettre en œuvre.

Une action spécifique vise à interdire le changement de destination des cellules commerciales à préserver, situées au sein du parcours marchand prioritaire.

Pour mettre en œuvre cette mesure (action EC2 du programme d'actions PVD-ORT), il convient de modifier le PLUI afin d'identifier les cellules commerciales à enjeu et d'interdire leur transformation en habitation.

La mesure est proposée avant tout pour les centres-bourgs de Nexon et Châlus, centralités de services regroupant l'essentiel de l'offre commerciale du territoire.

Toutefois elle pourrait se révéler utile pour certains autres bourgs secondaires ayant une offre de commerce de proximité et pour lesquels le maintien de locaux à vocation commerciale se révèle à enjeu (en particulier pour le maintien d'épiceries / boulangeries).

Le projet de modification simplifiée du PLUI des Monts de Châlus porte donc sur le point suivant :

- Modification du règlement du PLUI afin d'identifier des locaux commerciaux à préserver et interdire leur transformation en habitation. Les locaux commerciaux concernés seront repérés sur le plan de zonage du PLUI par un « étoilage ».

Ce projet devra faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée de 1 mois. Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée doivent être définies par l'organe délibérant de la Communauté de Communes, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Il est proposé de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée :

- au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité à Nexon),
- au centre administratif de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité à Châlus),
- au sein des Mairies membres de la Communauté de Communes.

Le public pourra consigner ses observations écrites sur les registres prévus à cet effet dans les lieux précités.

Le dossier pourrait également être mis à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes.

Considérant que les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection surfacique (protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité de sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances) ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

🗳️ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLUI pour permettre les modifications énumérées ci-dessus,*
- *de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée comme définies ci-dessus,*
- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Prescription de la modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon

Le Vice-Président rappelle les travaux réalisés en Bureau Communautaire, élargi à la Conférence des Maires et à la Commission Aménagement de l'Espace (réunion du 21 février dernier), qui ont permis d'identifier de nouveaux points à faire évoluer dans les PLUI.

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD), les communes de Châlus et Nexon ainsi que la Communauté de Communes ont affirmé leur volonté de maintenir une dynamique commerciale dans les centres bourgs et dans cet objectif ont validé des actions complémentaires à mettre en œuvre.

Une action spécifique vise à interdire le changement de destination des cellules commerciales à préserver, situées au sein du parcours marchand prioritaire.

Pour mettre en œuvre cette mesure (action EC2 du programme d'actions PVD-ORT), il convient de modifier le PLUI afin d'identifier les cellules commerciales à enjeu et d'interdire leur transformation en habitation.

La mesure est proposée avant tout pour les centres-bourgs de Nexon et Châlus, centralités de services regroupant l'essentiel de l'offre commerciale du territoire.

Toutefois elle pourrait se révéler utile pour certains autres bourgs secondaires ayant une offre de commerce de proximité et pour lesquels le maintien de locaux à vocation commerciale se révèle à enjeu (en particulier pour le maintien d'épiceries / boulangeries).

Le projet de modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon porte donc sur le point suivant :

- Modification du règlement du PLUI afin d'identifier des locaux commerciaux à préserver et interdire leur transformation en habitation. Les locaux commerciaux concernés seront repérés sur le plan de zonage du PLUI par un « étoilage ».

Ce projet devra faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée de 1 mois. Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée doivent être définies par l'organe délibérant de la Communauté de Communes, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme.

Il est proposé de mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée :

- au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité à Nexon),
- au centre administratif de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité à Châlus),
- au sein des Mairies membres de la Communauté de Communes.

Le public pourra consigner ses observations écrites sur les registres prévus à cet effet dans les lieux précités.

Le dossier pourrait également être mis à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes.

Considérant que les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection surfacique (protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité de sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances) ;

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48,

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLUI pour permettre les modifications énumérées ci-dessus,*
- *de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée comme définies ci-dessus,*
- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Prescription de la révision allégée du PLUI des Monts de Châlus

Le Vice-Président rappelle les travaux réalisés en Bureau Communautaire, élargi à la Conférence des Maires et à la Commission Aménagement de l'Espace (réunion du 21 février dernier), qui ont permis d'identifier de nouveaux points à faire évoluer dans les PLUI en vigueur sur le territoire.

Pour rappel, la révision générale du PLUI des Monts de Châlus a été approuvée en conseil communautaire le 3 mars 2020.

Un projet de révision allégée pourrait aujourd'hui être engagé, afin de faire évoluer les points suivants :

1. Prendre en compte des activités économiques existantes ou émergentes sur le territoire :

Actuellement, certaines entreprises ne peuvent pas développer leur activité, le zonage actuel du PLUI ne le permettant pas. L'évolution envisagée répond à un double objectif, le premier étant d'adapter le zonage du PLUI à ces activités existantes ; le second étant de faciliter lorsque cela est possible les projets de développement et ainsi permettre le maintien d'une activité économique pérenne sur le territoire.

Cette modification répond aux enjeux du PLUI, et notamment aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), visant à promouvoir le développement économique du territoire.

Elle pourrait se traduire notamment par la création de STECAL à vocation économique.

2. Prendre en compte des projets à vocation touristique ou agrotouristique :
Cette évolution répond également aux enjeux fixés par le PLUI, en permettant une diversification de l'offre d'hébergement touristique et en contribuant au développement économique du territoire. Cette modification pourrait se traduire de manière réglementaire par la création de STECAL à vocation touristique.

3. Prendre en compte des projets nécessaires à des exploitations agricoles :
Pour certaines exploitations agricoles du territoire, le zonage actuel du PLUI ne permet pas la construction de nouveaux bâtiments à vocation agricole et freine le développement et la consolidation de leur activité. L'évolution envisagée répond aux objectifs fixés par le PADD, en permettant d'accompagner l'activité agricole dans ses projets d'avenir et de diversification. Elle consisterait principalement en l'adaptation de zones classées « Naturelles protégées », qui pourraient pour partie être modifiées en zone Agricoles ou Naturelles, autorisant ainsi les constructions à vocation agricole.

4. Supprimer certaines protections surfaciques, notamment certaines marges de recul liées à la proximité d'une zone agricole, certains espaces verts protégés ou espaces boisés classés.
Cette modification a pour objectif d'adapter ponctuellement le zonage du PLUI à la réalité du terrain, certaines protections surfaciques s'avérant injustifiées.

Conformément à la procédure prévue par le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-34, le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées.

Considérant que le PLUI peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
Considérant que les modifications envisagées et rappelées ci-dessus n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du PADD,
Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision générale,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-34, L 153-35 et R 153-12,
Vu la révision générale du PLUI des Monts de Châlus, approuvée en date du 03 Mars 2020,

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *de prescrire la révision allégée du PLUI des Monts de Châlus conformément aux objectifs exposés ci-dessus,*
- *de fixer les modalités de concertation suivantes, pendant toute la durée de la procédure de révision allégée :*
 - *Informations et publications sur le site internet de la Communauté de Communes*
 - *Cahier d'observations mis à la disposition du public dans chaque Commune membre de la Communauté de Communes, ainsi qu'au centre administratif (Maison de l'Intercommunalité de Châlus) et au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Nexon)*
- *d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,*
- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- *À Mme la Préfète de la Haute-Vienne*
- *Au Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine*
- *Au Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne*
- *Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne*
- *Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne*
- *Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne*
- *A la Présidente du Parc Naturel Régional Périgord Limousin*
- *Au Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges*
- *Au Président du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine*
- *A Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Haute-Vienne*
- *A la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine*
- *A la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne*

La présente délibération fera l'objet :

- *d'un affichage au centre administratif (Maison de l'Intercommunalité de Châlus) et au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Nexon) ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes,*
- *d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,*
- *d'une publication au recueil des actes administratifs.*

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

► Prescription de la révision allégée du PLUI du Pays de Nexon

Le Vice-Président rappelle les travaux réalisés en Bureau Communautaire, élargi à la Conférence des Maires et à la Commission Aménagement de l'Espace (réunion du 21 février dernier), qui ont permis d'identifier de nouveaux points à faire évoluer dans les PLUI en vigueur sur le territoire.

Pour rappel, le PLUI du Pays de Nexon a été approuvé en conseil communautaire le 1^{er} octobre 2020.

Un projet de révision allégée pourrait aujourd'hui être engagé, afin de faire évoluer les points suivants :

- Prendre en compte des activités économiques existantes ou émergentes sur le territoire :

Actuellement, certaines entreprises ne peuvent pas développer leur activité, le zonage actuel du PLUI ne le permettant pas. L'évolution envisagée répond à un double objectif, le premier étant d'adapter le zonage du PLUI à ces activités existantes ; le second étant de faciliter lorsque cela est possible les projets de développement et ainsi permettre le maintien d'une activité économique pérenne sur le territoire.

Cette modification répond aux enjeux du PLUI, et notamment aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), visant à conforter le positionnement économique du territoire.

Elle pourrait se traduire notamment par la création de STECAL à vocation économique.

- Prendre en compte des projets à vocation touristique ou agrotouristique :
Cette évolution répond également aux enjeux fixés par le PLUI, en permettant une diversification de l'offre d'hébergement touristique et en contribuant au développement économique du territoire. Cette modification pourrait se traduire de manière réglementaire par la création de STECAL à vocation touristique.

- Prendre en compte des projets nécessaires à des exploitations agricoles :
Pour certaines exploitations agricoles du territoire, le zonage actuel du PLUI ne permet pas la construction de nouveaux bâtiments à vocation agricole et freine le développement et la consolidation de leur activité. L'évolution envisagée répond aux objectifs fixés par le PADD, en permettant le maintien de l'activité agricole du territoire.
Elle consisterait principalement en l'adaptation de zones classées « Naturelles protégées », qui pourraient pour partie être modifiées en zone Agricoles ou Naturelles, autorisant ainsi les constructions à vocation agricole.

Conformément à la procédure prévue par le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-34, le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées.

Considérant que le PLUI peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
Considérant que les modifications envisagées et rappelées ci-dessus n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du PADD,
Considérant en conséquence que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision générale,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-34, L 153-35 et R 153-12,
Vu l'approbation du PLUI du Pays de Nexon, en date du 1^{er} octobre 2020,

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *de prescrire la révision allégée du PLUI du Pays de Nexon conformément aux objectifs exposés ci-dessus.*
- *de fixer les modalités de concertation suivantes, pendant toute la durée de la procédure de révision allégée :*
 - *Informations et publications sur le site internet de la Communauté de Communes*
 - *Cahier d'observations mis à la disposition du public dans chaque Commune membre de la Communauté de Communes, ainsi qu'au centre administratif (Maison de l'Intercommunalité de Châlus) et au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Nexon)*
- *d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.*
- *d'autoriser le représentant de la Communauté de Communes à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Conformément à l'article L 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- *À Mme la Préfète de la Haute-Vienne*
- *Au Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine*
- *Au Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne*
- *Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne*

- *Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne*
- *Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne*
 - *A la Présidente du Parc Naturel Régional Périgord Limousin*
 - *Au Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération de Limoges*
 - *Au Président du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine*
 - *A Mme l'Architecte des Bâtiments de France de la Haute-Vienne*
 - *A la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine*
 - *A la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne*

La présente délibération fera l'objet

-d'un affichage au centre administratif (Maison de l'Intercommunalité de Châlus) et au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Nexon) ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes

-d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

-d'une publication au recueil des actes administratifs

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

M. DELOMENIE Bernard profite de ces délibérations sur les évolutions des PLUI pour rappeler les évolutions du SRADDET avec la mise en œuvre des obligations en matière de la « Zéro Artificialisation Nette ».

► **Exercice du droit de préemption urbain : DIA 08703223A30, délégation du droit de préemption urbain à la Commune de Dournazac**

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes a instauré sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes des Monts de Châlus un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUI des Monts de Châlus.

Conformément aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain ne peut être institué que pour permettre des actions ou des opérations d'aménagement.

Une déclaration d'intention d'aliéner, enregistrée sous le numéro DIA 08703223A30, a attiré l'attention de la Commune de Dournazac.

Mme JOUBERT Josette souhaite aliéner des terrains situés 19 et 23 Rue Raoul Monribot sur la Commune de Dournazac : section D n° 1173, 1503 et 1504.

Le prix de la cession est de 54 400 € et 6 600 € de commission à la charge de l'acquéreur.

La Commune de Dournazac souhaite se saisir de l'opportunité d'acquérir ces terrains pour :

- rénover les bâtiments, afin de les proposer à la location pour de l'habitation
- bénéficier d'un espace de stockage

La Communauté de Communes peut déléguer le droit d'exercer la préemption à la Commune de Dournazac pour cette opération (L213-3 et R213-1 du Code de l'Urbanisme).

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *de déléguer son droit de préemption urbain à la Commune de Dournazac pour réaliser l'opération d'aménagement citée ci-dessus,*
- *d'autoriser le Président à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce projet.*

► **Exercice du droit de préemption urbain : DIA 08703223A38, délégation du droit de préemption urbain à la Commune de Les Cars**

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes a instauré sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes des Monts de Châlus un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLUI des Monts de Châlus. Conformément aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain ne peut être institué que pour permettre des actions ou des opérations d'aménagement.

Une déclaration d'intention d'aliéner, enregistrée sous le numéro DIA 08703223A38, a attiré l'attention de la Commune de Les Cars.

Monsieur GAYOT Jacques (nu-proprétaire) et Monsieur GAYOT Marcel (usufruitier) souhaitent aliéner des terrains situés 2-4 rue de l'Artillerie sur la Commune de Les Cars (section A, numéros 214 et 215).

Le prix de la cession est de 15 000 € et 6 000 € de commission à la charge de l'acquéreur.

La Commune de Les Cars souhaite se saisir de l'opportunité d'acquérir ces terrains pour :

- préserver le commerce de boulangerie
- rénover l'immeuble pour la reprise de ce commerce

La Communauté de Communes peut déléguer le droit d'exercer la préemption à la Commune de Les Cars pour cette opération (L213-3 et R213-1 du Code de l'Urbanisme).

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :*

- *de déléguer son droit de préemption urbain à la Commune de Les Cars pour réaliser l'opération d'aménagement citée ci-dessus,*
- *d'autoriser le Président à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce projet.*

DEVELOPPEMENT LOCAL

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le Président cède la parole à M. BROUSSE Hervé, Vice-Président en charge du Développement local et économique, qui présente cette délibération.

Il est demandé si les 200 000 € inscrits au Budget primitif 2023 seront suffisants ?

Le Président répond que le montant indiqué a été calculé en fonction des projets connus à ce jour.

Par ailleurs, M. BREZAUDY Alain, s'interroge sur l'allocation de subventions importantes sur un faible nombre de dossiers. Peu d'entreprises sont accompagnées. Le Président indique que les services travaillent actuellement sur des propositions d'évolution de l'accompagnement de la Communauté de Communes à l'immobilier d'entreprise.

Aide à l'immobilier d'entreprises pour la SARL JARDIFORET (Monsieur Sébastien NICOT)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022/97 du 21 novembre 2022, approuvant le nouveau règlement-cadre d'intervention et les nouvelles conventions-cadres avec le Département en matière de délégation d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises, suite au Décret n°2022-968 relatif aux zones d'aide à finalité régionales (AFR).

La SARL JARDIFORET créé en 2017 est une entreprise de vente, entretien et réparation de matériels de motoculture, actuellement locataire dans la zone d'activité Les Gannes à Nexon. Monsieur Sébastien Nicot en est le gérant et détient 100% du capital social. Il souhaite construire un bâtiment afin de développer son activité, avec le projet de créer à moyen terme deux emplois.

Le projet porte sur l'acquisition d'un terrain d'assise de 4 000 m², situé à proximité de la zone d'activité Les Gannes au 6 rue Georges Brassens à Nexon (terrain classé en zone UX au PLUI), son aménagement (accès, parking) et la construction d'un bâtiment de 300 m² regroupant les fonctions de vente, atelier de réparation et stock.

Le projet est porté par la SCI Les Gannes, détenue à 51% par la SARL JARDIFORET. Le permis de construire ayant été accordé le 25/07/2022 à la SCI Les Gannes.

L'investissement – acquisition du terrain et construction du bâtiment – est évalué à **311 166 € HT**. Le montant de subvention sollicité, tenant compte du taux d'aide à 35% (zone AFR) sur une dépense éligible de 311 166 € HT, est de **108 908 €**, répartie comme suit :

- Communauté de communes : **43 563 €**, représentant 40% de la subvention ;
- Département : **65 345 €**, représentant 60% de la subvention.

Le Bureau communautaire du 27/03/2023 a émis un avis favorable à ce dossier.

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **valide le financement du projet de la SARL JARDIFORET, dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprises, pour un montant d'aide maximale de la Communauté de Communes de 43 563 € ;**
- **autorise le Président à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.**

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Approbation du rapport d'activités 2022 de la SPL Terres de Limousin

Le Président cède la parole à Mme Aurélie THEVENY, Directrice de l'Office de Tourisme intercommunal qui effectue une présentation dudit rapport d'activités.

Mme VALLADE Sylvie, Présidente de l'Office de Tourisme intercommunal, souligne la grande compétence des agents de l'Office de Tourisme et émet le souhait que la SPL le reconnaisse.

Conformément à l'article L.3131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions de mise en œuvre du contrôle analogue spécifiées dans le règlement intérieur de la Société, la SPL doit rendre des comptes aux collectivités ou groupements actionnaires

notamment au travers de la communication par le représentant au Conseil d'administration de la SPL, d'un rapport annuel d'activités.

Le rapport annuel d'activités 2022 de la SPL Terres de Limousin figurant en annexe de la présente délibération est à ce titre soumis à l'organe délibérant de la Communauté de communes.

Vu l'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les lois n° 2010-559 du 28 mai 2010 et n° 2019-463 du 17 mai 2019 ;

Vu les articles L.1111-4, L.1111-10, L.1531-1, L.3121-23 et L.3131-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2021/71 du 1^{er} octobre 2020, n° 2020/100 du 08 décembre 2020 et n° 2021/66 du 20 juillet 2021, relatives à la constitution de la SPL dédiée au tourisme et à la mise en œuvre des modalités de contrôle analogue de la SPL Terres de Limousin ;

Vu les statuts constitutifs de la Société publique locale Terres de Limousin en date du 29 avril 2021 et le règlement intérieur de la Société ;

🔗 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- **décide de prendre acte du rapport annuel d'activités 2022 de la SPL Terres de Limousin tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.**

QUESTIONS DIVERSES

▶ Motion sur l'aménagement de la RD 704

Considérant que lors de sa séance consacrée aux infrastructures de mobilité du 9 mars 2023 le Conseil départemental a réaffirmé sa position concernant l'aménagement de sécurité de la RD 704 (liaison St-Yrieix – Limoges) au Sud du Vigen,

Considérant qu'à l'unanimité, les élus départementaux ont décidé de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité d'un tronçon de 3 km sur cette voie, de confirmer l'intérêt général de l'opération présentée à l'enquête publique et d'approuver le dossier de déclaration de projet sur la base du dossier soumis à l'enquête publique de septembre 2022 en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la route départementale 704, qui supporte dans cette section proche de Limoges un trafic d'environ 8 000 véhicules par jour, dont 6 % de poids lourds, présente des enjeux majeurs sur le plan de la sécurité routière,

Considérant qu'en dépit de nombreux aménagements ponctuels réalisés par le Département en liaison avec les collectivités traversées ces dernières années, le secteur au sud du Vigen reste un point noir en tant que zone d'accumulation d'accidents,

Considérant que le projet présenté par le Conseil départemental a pour objectif de réduire cette accidentologie sur la portion de route concernée,

Considérant que ce projet, présenté à l'issue d'un long travail de concertation et d'instruction auprès des services de l'Etat, est exemplaire au plan environnemental, en renforçant la préservation des milieux naturels sensibles, la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'intégration paysagère,

Considérant que le projet prend en compte également les difficultés de déplacement pour les exploitations agricoles avoisinantes et contribue aussi à assurer leur pérennité ; s'appuyant sur le tracé existant et de nombreux délaissés de voirie, il minimise l'impact foncier,

Considérant que cet aménagement, structurant pour ses utilisateurs et permettant de maintenir l'attractivité des territoires concernés, s'inscrit dans la suite de ceux déjà réalisés par le Département pour le désenclavement des territoires de la Haute-Vienne afin d'assurer des connexions sûres et rapides avec la capitale départementale et les grands axes nationaux, Considérant les différentes procédures engagées par le Conseil départemental pour aménager et sécuriser cet axe ; une DUP, émise en 2016, a été annulée en 2019 pour un vice de forme ressortant de la responsabilité de l'autorité préfectorale sans pour autant remettre en cause le fond du dossier et la nécessité de faire aboutir cet aménagement de sécurité,

Considérant le temps perdu lié à l'anomalie procédurale et la forte attente des habitants et des acteurs économiques du secteur,

↳ *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- *se dit très favorable au projet d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud de la commune du Vigen,*
- *demande de prendre en compte l'intérêt supérieur du territoire et de permettre la poursuite du processus d'aménagement de cette route départementale essentielle pour désenclaver le sud de la Haute-Vienne et tout particulièrement du territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus.*

► Parc Naturel Régional Périgord-Limousin – mise à jour de la désignation des représentants suite à la modification statutaire

La modification des statuts du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin a été approuvée le 16 juin 2022. Suite à l'adoption de la compétence GEMAPI, le 31 janvier dernier, il est nécessaire de procéder à leur mise en application.

Des nouvelles modalités concernant notamment la désignation des représentants au sein du Comité syndical et du Bureau syndical du Parc doivent être mises en œuvre pour permettre le fonctionnement du syndicat en conformité avec ces statuts.

1. Comité syndical

Hormis pour les 2 délégués titulaires à la GEMAPI désignés par le Conseil Communautaire, Messieurs Alain CAILLOT et Loïc GAYOT, qui intègrent de fait le Comité syndical, les nouveaux statuts du Parc n'impliquent pas de changement en nombre de délégués pour la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus : 2 titulaires et 2 suppléants.

Pour rappel, le Conseil Communautaire du 28 septembre dernier avait confirmé les désignations suivantes :

DENOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
PNR Périgord Limousin (Syndicat)	M.GARNICHE Roland	M.GOUDIER Jean-Louis
	M.DESROCHE Christian	Mme VALLADE Sylvie

2. Bureau syndical

La commission GEMAPI s'est réunie le 9 février 2023, pour élire un Président et un 1^{er} Vice-Président qui sont, de fait, membres du Bureau syndical du Parc. Il s'agit respectivement de Philippe François (CC Périgord-Limousin) et Loïc Gayot (CC Pays de Nexon-Monts de Châlus).

Il convient désormais de procéder à la désignation puis à l'installation de l'ensemble des délégués au Bureau syndical du Parc selon les modalités définies dans les nouveaux statuts.

En ce qui concerne la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, le PNR Périgord Limousin demande de :

- désigner 2 titulaires au Bureau syndical (il n'y a plus de suppléants) parmi les 2 titulaires du Comité syndical ;
- prendre acte que M. Loïc GAYOT devient également titulaire au Bureau syndical du Parc au titre de 1^{er} vice-Président de la commission GEMAPI.

👉 *Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :*

- *désigne MM.GARNICHE Roland et DESROCHE Christian comme titulaires au Bureau syndical du PNR Périgord-Limousin,*
- *prend acte que M. Loïc GAYOT devient également titulaire au Bureau syndical du Parc au titre de 1^{er} vice-Président de la commission GEMAPI.*

M.DESROCHE Christian informe qu'une réunion s'est déroulée la veille au Parc Naturel Régional Périgord-Limousin. Une règle change pour les délégués des communes qui siègeront au Bureau du Parc. Il indique que les communes des départements de la Haute-Vienne et de la Dordogne disposent chacun respectivement de 6 représentants.

M.DESROCHE propose de céder sa place à M. DEXET. Le Président lui répond négativement en lui indiquant qu'il propose de conserver les désignations en l'état.

▶ Groupe d'Action Locale Châtaigneraie Limousine – Désignation de membres pour le collège public

La Région Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion des fonds européens, a sélectionné la candidature de la Châtaigneraie Limousine pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027 (FEDER et FEADER-LEADER). Ainsi, le GAL Châtaigneraie Limousine va porter un nouveau programme européen de développement local, avec une enveloppe de crédits de 1 947 278 €.

Dans ce cadre, un comité de pilotage, constitué d'un collège public et d'un collège privé, doit être mis en place. Au sein du collège public, chaque communauté de communes sera représentée par 4 membres (dont a minima 2 femmes) : 3 titulaires et 1 suppléant.

DENOMINATIONS	TITULAIRES	SUPPLEANT
Groupe d'Action Locale Châtaigneraie Limousine (collège public)	BELAIR Florence GERVILLE-REACHE Fabrice GARNICHE Roland	MAYOUSSE Martine

↳ Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **désigne** Mme BELAIR Florence, MM.GERVILLE-REACHE Fabrice et GARNICHE Roland, comme membres titulaires et Mme MAYOUSSE Martine comme membre suppléant, du collège public du Groupe d'action locale Châtaigneraie Limousine.

▶ **Commissions thématiques**

- **SPANC** : Une réunion a eu lieu le 28 mars dernier à Nexon. Les sujets évoqués ont été la présentation du Bilan d'activité 2022, le pouvoir de police du Maire ainsi qu'une information sur les habitations classées en absence d'installation et celles présentant un risque sanitaire. Le Compte Administratif 2022 et le Budget Prévisionnel 2023 ont également été présentés.

Il est souligné qu'actuellement un grand nombre de maisons se construisent avec des toilettes sèches.

Mme Julie CHANTRE, Responsable du Pôle Environnement, complète en indiquant que les toilettes sèches et les zones de compostage de ces habitations sont des points à contrôler dans le cadre des eaux usées.

Le souhait est émis de disposer si possible du Compte-rendu du Conseil d'exploitation et de la liste des habitations classées en absence d'installation par commune.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 h 07.

Le secrétaire de séance,
M. Alain CAILLOT



Le Président,
M. Emmanuel DEXET

